

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 19 décembre 2016

Direction départementale
de la protection des
populations

Service vétérinaire santé et
protection des animaux

Téléphone :
05 46 68 60 50
ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à Mesdames les Sous-Préfètes

Objet : élévation du niveau de risques et mesures contre l'IAHP H5N8
PJ :1

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des élevages du Sud-Ouest (19 foyers au 15 décembre 2016), le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "élevé" sur l'ensemble du territoire national.

Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basse cours):

- un confinement ou une pose de filets: cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages. Aucune dérogation n'est possible ;

- l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016 : elles concernent toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basse-cours ;

- une déclaration destinée au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale. Cette déclaration obligatoire pour tous les détenteurs de volailles dans un rayon de 3 kms autour des foyers (carte consultable sur le site de télédéclaration). peut être réalisée par voie électronique sur le site: <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> ou par formulaire papier en mairie ;

- une surveillance clinique renforcée: ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale en charge de la protection des populations (tél : 05 46 68 60 50, courriel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr).

Un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est joint. Je vous remercie de bien vouloir en assurer la diffusion par voie d'affichage et de remise directe aux administrés concernés.

Est par ailleurs interdit tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier sur les marchés. Les rassemblements ne peuvent avoir lieu que si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Toutes informations utiles sont disponibles sur le site:
<http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentiel à l'arrêt de la propagation ce nouveau virus.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir veiller à assurer l'information de vos administrés afin qu'ils appliquent immédiatement l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque «élevé», sont obligatoires.

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire .

Le Préfet,



Eric JALON